

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

12.1 MARS 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Dossier P-2012-027

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Création d'une centrale photovoltaïque
Commune de Durance – Aux Laguats
(Lot-et-Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 30 janvier 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, sur l'étude d'impact du projet de création d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Durance (lieu-dit Aux Laguats).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 31 janvier 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Durance au lieu dit "Aux Laguats". Le projet prévoit l'implantation de 50 336 modules photovoltaïques sur une superficie de 23,43 ha pour une puissance nominale totale de 11,577 MWc. Le projet intègre par ailleurs la construction de neuf transformateurs et d'un poste de livraison.

Ce projet est porté par la société SAS Lagravette, sous la maîtrise d'œuvre GP Joule France GmbH et en collaboration avec le développeur de projet 2NDSKY Development Sarl. Le site d'implantation est localisé sur les parcelles cadastrales A1177, 178, 179, 284, 286, 352, 354 et 357.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-8 du Code de l'Environnement (centrale d'une puissance supérieure à 250 kW).

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale comprend :

- le résumé non technique
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- la présentation du projet
- l'analyse des impacts du projet sur l'environnement
- les mesures visant à supprimer ou réduire les impacts négatifs du projet sur l'environnement
- le coût des mesures prises en faveur de l'environnement
- les méthodes et limites
- les sources documentaires
- les annexes

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact. Pour en faciliter la lecture et la compréhension, celui-ci aurait néanmoins mérité d'être illustré par des cartographies.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte successivement sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le site d'implantation repose sur la formation du sable des Landes. Les sols présentent une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales
- le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable
- le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé par l'Avance, le ruisseau du Criéré, la rivière de la Gueyze et la Gélise Aucun étang, mare, plan d'eau, fossé ou zone humide n'a été identifié sur le secteur d'étude

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que l'emprise du projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site se situe à environ 1 km de ruisseau de la Gélise qui constitue un site Natura 2000. Des investigations de terrains se sont déroulées entre mai et août 2010. L'aire d'étude est composée en grande majorité de plantations de pins et de milieux landicoles plus ouverts. Les enjeux faune et flore restent limités.

Concernant le **milieu humain**, parmi les éléments présentés, il est noté que la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Les premières habitations à proximité du site sont situées dans le massif forestier à environ 1 km au Sud-Est (Le Ringuat) et au Nord-Est (Lassalle).

Concernant le **paysage et le patrimoine**, il est noté que le site n'est pas concerné par un site classé ou inscrit, ni par un périmètre de protection de monument historique. Le site d'implantation est isolé au sein d'un massif forestier dominé par les pins maritimes. Le site est néanmoins visible depuis la RD 283 qui longe le site à l'Est.

3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures porte successivement sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

Les impacts environnementaux du projet restent très limités compte-tenu de la nature, de la localisation du projet et de la démarche entreprise par le maître d'ouvrage de privilégier l'évitement des zones sensibles d'un point de vue environnemental.

Le projet intègre plusieurs mesures permettant de limiter les risques de pollution en phase chantier. Le projet s'accompagne par ailleurs de la mise en œuvre de boisements compensateurs. Le projet intègre en outre la mise en place d'un suivi de chantier environnemental.

Il est enfin noté que le projet créera ou maintiendra des emplois et contribuera au dynamisme économique local.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude comprend une partie spécifique s'attachant à présenter la justification du projet de parc photovoltaïque.

Il est noté que le pétitionnaire a privilégié l'évitement des zones présentant des enjeux environnementaux. Les terrains finalement retenus pour le projet intègrent un retrait de plus de 150 m de la RD 283 pour limiter les co-visibilités, une exclusion des habitats d'espèces protégées et des habitats d'intérêts communautaires recensés dans la zone d'étude, ainsi que le maintien des jeunes plantations de Pins maritimes.

Les terrains finalement retenus présentent ainsi des enjeux environnementaux limités. Ils ont par ailleurs été affectés par les tempêtes successives de 1999 et de 2009.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement et analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude inclut une partie spécifique s'attachant à estimer le coût des mesures en faveur de l'environnement. L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Ces éléments n'appellent pas d'observations particulières.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur les principaux thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans son projet.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque contribuant ainsi au développement des énergies renouvelables. A cet égard l'autorité environnementale relève la finalité positive du projet.

Il est relevé que le pétitionnaire a privilégié la démarche d'évitement des zones présentant des enjeux environnementaux. Les impacts du projet restent ainsi limités. Le projet intègre par ailleurs des mesures proportionnées aux enjeux et aux impacts. La qualité de l'étude d'impact est satisfaisante.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER